

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives aux articles pyrotechniques ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDERANT les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens liés à l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par le transport, la détention et l'usage de mortiers d'artifice et autres engins pyrotechniques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques d'incendie, de blessures et de dégradations des biens publics et privés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction

Sont interdits, sur les espaces publics mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, l'usage, ainsi que le transport, la détention ou le port lorsqu'ils sont manifestement destinés à un usage immédiat sur l'espace public, de mortiers d'artifices, artifices de divertissement, fusées, pétards et autres articles pyrotechniques relevant des catégories

1. Catégorie F1 : artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
2. Catégorie F2 : artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
3. Catégorie F3 : artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
4. Catégorie F4 : artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Les catégories T1 et T2 (articles réservés à la scène) ou P1 et P2 (réservés aux professionnels) sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 – Période d'application – Lieux

Le présent article est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 janvier 2027 inclus :

- Place Ernest Thorel ;
- Place de la Halle aux Drapiers ;
- Rue de la Laiterie
- Rue du Matrey ;
- Place du Pilon
- Rue du 8 mai 1945
- Rue du Général de Gaulle ;
- Rue Pierre Mendès-France ;

- Rue Foch
- Rue aux huiliers
- Rue du Sornier
- Rue du marché aux œufs ;
- Rue des Pénitents ;
- Rue de l'Iles ;
- Rue Trinité ;
- Rue du Quai ;
- Place du Parvis ;
- Rue de la Gare ;
- Place du Champ de Ville ;
- Boulevard du Maréchal Joffre ;
- Boulevard Jules ferry ;
- Rue Saint Jean ;
- Square Albert 1er ;
- Rue des Quatre Moulins ;
- Jardin public municipal : Parc des oiseaux –et Jardin Bigard
- Skate-park ;
- City-stades et équipements sportifs de plein air ;
- Aires de jeux pour enfants ;
- Parvis et abords immédiats des établissements scolaires, collèges et lycées ;
- Parkings publics municipaux ;
- Espaces publics du quartier Maison Rouge (Rue des belles saisons – rue de Belgique – place de l'Europe – Rue de Maison rouge – Rue de Weymouth – Avenue Marechal Leclerc – Route de la Haye le Comte – Esplanade du 09 mai) ;
- Espaces publics du quartier des Acacias (Rue François Mitterrand – Rue Saint Germain – Rue Eglise Saint Germain – Rue Abbé Caresme – Rue de la Salle du Bois) ;
- Espaces publics quartier Maupassant ; (Rue Roger Salengro – Rue Guy Maupassant – Rue Leroy Marly – Rue Camille Saint Saëns – Rue Pierre Corneille – Rue Raoul Verlet – Rue Pierre Curie – Rue Roger Jourdain – Rue André Gide – Rue Roger Martin Du Gard – Rue Armand Carel – Rue Raoul Dufy – Rue Blaise Pascal – Rue Nicolas Poussin – Rue Cavelier de la Salle – Rue Boieldieu) ;
- Espaces publics quartier Saint Hildevert : (Voie lactée – Chemin aux chevaux – Rue Saint Hildevert).
- Espace public, parkings, parvis et abords immédiats du HUB EXPO ET CONGRES.

ARTICLE 3 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux professionnels dûment habilités dans le cadre de leur activité ;
- Aux services de secours, de police et de gendarmerie ;
- Aux personnes bénéficiaires d'une autorisation préfectorale ou municipale pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique déclaré conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Contrôles

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents de la Police municipale, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que toute personne habilitée par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissaire de Police, ainsi qu'au Sous-Préfet des Andelys. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20260623-DPSU26-308APE-AR
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

ARTICLE 7 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité du Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication/affichage du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le

23 JUIN 2026

Fait à Louviers, le 19 juin 2026

Le Maire,
François-Xavier PRIOLLAUD

